

La République socialiste soviétique d'Ukraine ratifie les Protocoles

La République socialiste soviétique d'Ukraine a ratifié, le 25 janvier 1990, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II), adoptés à Genève le 8 juin 1977.

L'instrument de ratification contenait la déclaration suivante:

Conformément à l'article 90, paragraphe 2, alinéa a, du Protocole I, la République socialiste soviétique d'Ukraine déclare qu'elle reconnaît de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante acceptant la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

La République socialiste soviétique d'Ukraine est le **dix-huitième** Etat à faire la déclaration relative à la Commission internationale d'établissement des faits. Rappelons que cette Commission sera constituée lorsque vingt Etats auront fait de telles déclarations.

Conformément à leurs dispositions, les Protocoles entreront en vigueur, pour la République socialiste soviétique d'Ukraine, le 25 juillet 1990.

La République socialiste soviétique d'Ukraine est le **93^e** Etat partie au Protocole I et le **83^e** au Protocole II.

La République socialiste tchécoslovaque ratifie les Protocoles

La République socialiste tchécoslovaque a ratifié, le 14 février 1990, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II), adoptés à Genève le 8 juin 1977.

Conformément à leurs dispositions, les Protocoles entreront en vigueur, pour la République socialiste tchécoslovaque, le 14 août 1990.